

Pour la construction de maisons particulières, les prêts peuvent atteindre 95 p. 100 des premiers \$13,000 de la valeur d'emprunt et 70 p. 100 du solde, mais ils ne doivent pas dépasser un maximum de \$18,000. Les prêts à l'égard des logements à loyer peuvent atteindre 85 p. 100 de la valeur d'emprunt, subordonnement aux mêmes maximums. Le prêt maximum dans le cas des maisons d'habitation collective est de \$12,000 par logement. Le remboursement du prêt s'étend habituellement sur 25 ans, mais peut durer jusqu'à 35 ans si le prêteur y consent; il se fait par mensualités égales, qui comprennent l'intérêt et le capital. Les paiements mensuels complets englobent un douzième de la valeur estimative des taxes municipales. Le taux d'intérêt maximum est fixé par le gouverneur en conseil; le 13 juin 1963, il a été réduit de 6½ à 6¼ p. 100.

*Prêts directs.*—La S.C.H.L. peut effectuer des prêts directs à l'égard de maisons particulières ou à loyer. Les prêts sont accordés à tout futur propriétaire de maison admissible, mais les prêts directs aux constructeurs sont assujettis à la condition que les maisons soient vendues au préalable aux acheteurs admissibles. Depuis 1963, des prêts non assujettis à cette condition sont consentis afin d'appuyer le programme fédéral d'encouragement de la construction d'hiver; la mesure a pour objet d'assurer une réserve suffisante de fonds hypothécaires. A la fin de 1964, les prêts directs consentis par la Société totalisaient environ 2,250 millions de dollars; en juin 1965, le montant mis à la disposition de la Société sur le Fonds du revenu consolidé pour cette fin a été porté de 2,500 millions à 3,250 millions de dollars.

La S.C.H.L. peut, sur décret du conseil, accorder des prêts à des organismes à but non lucratif et aux sociétés de logement à dividendes limités pour les aider à financer la construction d'habitations à loyer modique ou à acheter des immeubles pour les transformer en habitations à loyer modique. En plus des logements particuliers, la construction entreprise par les compagnies à but non lucratif peut comprendre des maisons de pension ou auberges en vue de loger les vieillards ou encore des particuliers à revenu modique. Les dividendes d'une compagnie à dividendes limités sont restreints, aux termes de sa charte, à 5 p. 100 ou moins de son capital-actions versé. Les prêts peuvent s'élever jusqu'à 90 p. 100 de la valeur d'emprunt fixée par la S.C.H.L. D'autre part, la période de remboursement ne doit excéder la durée utile des bâtiments en cause ni 50 ans. Le taux d'intérêt est établi par décret du conseil. La Société doit approuver les plans et devis de ces projets ainsi que les mesures prises pour leur financement et leur exploitation.

Depuis décembre 1960, la loi nationale sur l'habitation prévoit de l'aide financière aux fins d'éliminer ou de prévenir la pollution des eaux et des sols. La S.C.H.L. peut prêter à une province, à une municipalité ou à une commission municipale de système d'égout qui désire construire ou agrandir une usine centrale destinée au traitement des eaux-vannes, ou encore, construire un réseau de collecteurs. Le prêt ne peut dépasser les deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement ne doit pas s'échelonner sur plus de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui prescrit le taux d'intérêt. L'entente relative à ce genre d'entreprise comporte une disposition selon laquelle 25 p. 100 du principal et 25 p. 100 des intérêts courus seront défalqués si l'entreprise est terminée, à la satisfaction de la S.C.H.L., avant le 31 mars 1967. Lorsque la construction n'est pas encore terminée à cette date, la Société peut renoncer à 25 p. 100 du prêt avancé jusque-là ou du prêt que justifie l'état des travaux, plus 25 p. 100 des intérêts courus.

La loi autorise aussi des prêts à long terme aux universités, collèges, coopératives et organismes de bienfaisance en vue de la construction de maisons d'étudiants ou l'achat de bâtiments existants et de leur transformation en maisons d'étudiants. La S.C.H.L. peut prêter jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'entreprise jusqu'à concurrence des montants suivants: \$18,000 pour les maisons, \$12,000 par logement pour les appartements